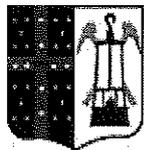


Province de

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Namur



Administration  
Communale  
de  
SAMBREVILLE

### Séance du 26 octobre 2018

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;  
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFTE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;  
V. MANISCALCO, Président du CPAS;  
S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B. BERNARD, D. TILMANT, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;  
X. GOBBO, Directeur Général.

**Objet n° 79 Règlement-redevance pour les concessions et inhumations - Cimetière des animaux Arsimont - Exercices 2019 à 2025 – 8781/161-05**

**Le Conseil Communal,**

Service :

Service Recette

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Correspondant :

Anne Debruxelles

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Références : -

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération des 25 octobre 2012, fixant pour les années 2013 à 2018, la redevance pour les concessions et redevance sur les inhumations cimetière animalier d'Arsimont;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Vu l'investissement réalisé par la Commune de Sambreville pour la création d'un cimetière animalier ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant que la durée des concessions à l'égard de dépouilles animalières doit être relativement courte et qu'une durée de 5 années renouvelables semble adéquate;

Considérant que le montant desdites redevances doit être acquis pour la durée des 5 années afin de limiter au maximum le travail des services administratifs;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

**Article 1er.:**

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale annuelle sur les concessions et inhumations d'animaux dans le cimetière communal d'Arsimont.

**Article 2 :**

Le montant de la redevance est fixé pour 2019 comme suit :

- le tarif des emplacements pour concessions en pleine terre et concessions pour caveaux et pour leur renouvellement :
  - animaux de moins de 40kg : 300,00€
  - animaux de 40 à 100kg : 450,00€.
- le tarif pour l'inhumation : les heures prestées par les services communaux sont facturées sur base du règlement redevance sur les prestations techniques en vigueur.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

**Article 3 :**

Les concessions sont octroyées pour la première fois et accordées pour un terme de 5 ans prenant cours à la date de l'inhumation. Elles sont renouvelables.

Les concessions animalières sont octroyées aux animaux de 100 kg maximum.

**Article 4 :**

Les redevances sont dues par la personne qui introduit la demande et sont payables au comptant au moment de l'introduction de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Le prix est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

**Article 5 :**

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège

communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6 :**

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

**Le Directeur Général,**

**(s) Xavier GOBBO**

**Le Président,**

**(s) Jean-Charles LUPERTO**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

*PO* **Le Directeur Général,**



**Xavier GOBBO**

**Le Député-Bourgmestre, *FF***



**Jean-Charles LUPERTO**